

Passer dans le second degré ?

Il existe deux possibilités d'accès particulières (hors la voie des concours habituels) pour les professeurs des écoles souhaitant intégrer le second degré.

1. Le détachement de fonctionnaires de catégorie A

Toutes les informations concrètes (modalités du détachement, formation, affectation à titre provisoire pour un an, renouvellement et intégration) figurent dans une note de service annuelle ; pour la rentrée 2019, celle-ci a été publiée dans le [BO n° 47 du 20 décembre 2018](#).

La note de service comprend également en annexe les documents nécessaires pour candidater.

2. Accès au corps des certifiés par liste d'aptitude.

Les informations concrètes sont explicitées dans la [note de service annuelle publiée au BO n° 1 du 3 janvier 2019](#).

Les diplômes requis sont fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 (correspondances discipline / licences / diplômes équivalents).

Le tableau ci-dessous reprend les principaux éléments des textes de référence cités en comparant les deux possibilités.

Détachement	Liste d'aptitude
<p>Conditions de diplômes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les PLP : enseignement général, licence. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac +2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée. - Pour les certifiés et CPE : licence - Pour les agrégés : master 2 - Pour les profs d'EPS : Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme. 	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'âge : 40 ans au 1^{er} octobre 2019 - De diplômes : en date du 27 janvier 2019, liste des titres requis en cliquant ici. - De services : au 1^{er} octobre 2019, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.
<p>Candidature :</p> <p>Compléter les documents de l'annexe 1 du B.O du 20/12/2018 le télécharger ici. <u>Attention, joindre impérativement une copie des diplômes.</u></p> <p>Envoyer le dossier à son IEN.</p>	<p>Candidature :</p> <p>Par dossier papier fourni par l'administration, à compléter <u>et envoyer pour le mardi 29 janvier 2019 à votre IEN</u>. <u>Attention, joindre impérativement une copie des diplômes.</u></p>

<p>L'IEN transmet au rectorat. Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable du recteur d'académie sont envoyées à la DGRH (ministère).</p>	<p>Les candidatures retenues par le recteur sont envoyées au ministère, classées selon le barème (date limite le 29 mars 2019).</p>
<p>Durée de détachement :</p> <p>Le détachement dure 2 ans. 1^{ère} année nommé à titre provisoire, avec une formation à l'ESPE. Reclassement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps des PE. Pour être maintenu en détachement la deuxième année, il faut avoir donné satisfaction. <i>A l'issue de la deuxième année :</i> Dans les trois mois précédant la fin de la deuxième année du détachement, il faut formuler auprès du rectorat soit une demande d'intégration du corps des certifiés, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande de réintégration dans le corps des PE. Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'administration d'accueil par l'intermédiaire du recteur d'académie fait connaître sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps des certifiés. A noter que cette procédure est possible en fin de première année de détachement. La décision finale est arrêtée par le ministre, après avoir recueilli l'avis de la Commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil concerné.</p>	<p>Stage et titularisation :</p> <p>En position de détachement le temps du stage. Stage d'un an, renouvelable une fois, dans la discipline. Possibilité de stage à temps partiel. Le refus définitif de titularisation, à l'issue de l'année de stage, relève de la compétence ministérielle, la titularisation des stagiaires, ainsi que les prolongations et le renouvellement éventuels de stage, relèvent de la compétence du Recteur.</p>

N'hésitez pas à contacter le SNUipp-FSU 66 pour tout renseignement complémentaire.